

**Commune de Rombas
Département de la Moselle
Arrondissement de Metz-Campagne**

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUIN 2026

Délibération n° 2026/06/17

Date de la
convocation :
11 JUIN 2026

La séance débute à
18h00
et se termine à 19h 10

Acte exécutoire à
compter du :
19 JUIN 2026

Affichée en Mairie
le :
19 JUIN 2026

Conseillers élus : 29 Conseillers en fonction : 29 Conseillers présents : 21

Étaient présent(e)s (21)

M. FOURNIER Lionel, Maire
M. RISSER Charles
Mme WAGNER Veronica
M. NOBILE Didier
Mme MACAIGNE Christèle
M. Vincent MARRELLA
Mme MUHLMANN Aude

M. DUMON Joël
Mme OUTOMURO Clotilde
Mme KEUVREUX Anita
M. CHARO Michel
M. RUPPERT José
Mme BALZER Lise
Mme DA ROCHA Maria

M. IAFRATE Michel
Mme SCHAEGIS Lydia
M. BOUILLAGUET Clément
M. DOLBEAU Jonathan
Mme DEMIR Selma
Mme GATTO Josiane
Mme NAPOLI Rose-Marie

Étaient absent(e)s avec procuration (6)

Mme KRAOUCHE Bakhta procuration à Mme Lise BALZER

Mme STEINBACH Danielle procuration à Mme Veronica WAGNER.

M. PELTIER Xavier procuration à M. Michel IAFRATE

M. PARRA Victor procuration à procuration à M. Charles RISSER.

M. VILLA Victor procuration à Mme Josiane GATTO

M. BEN-ARIF Samir procuration à Mme Rose-Marie NAPOLI

Étaient absent(e)s excusé(e)s (2)

Mme COLOMBEY Fabienne
M. BARBARAS Pascal

Secrétaire de séance : Mme Selma DEMIR

17. - Mise en place d'astreintes pour le service de la police municipale.

Le Maire rappelle aux membres présents la délibération n° 2016/12/17 du 15 décembre 2016 autorisant le recours aux astreintes pour la seule filière technique.

Il informe qu'afin d'assurer une continuité du service public de sécurité sur la commune, en dehors des horaires normaux de travail, notamment en soirées, week-ends et jours fériés, il s'avère nécessaire d'instaurer les astreintes pour le service de la police municipale.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2212-2 et 4 ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions des agents de l'Etat, applicable aux agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2015, modifié par l'arrêté du 12 décembre 2025, fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur, applicable à la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du comité social territorial ;

Les montants de l'astreinte sont augmentés de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

En cas d'intervention pendant l'astreinte, l'agent sera rémunéré sur la base des textes en vigueur, conformément aux décrets 2015-415 du 14 avril 2015 et à l'arrêté du 3 novembre 2015.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable à l'instauration du dispositif d'astreintes pour les agents du service de la police municipale tel que décrit ci-dessus,

PRECISE que les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir,

S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au budget,

AUTORISE le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex - <https://www.telerecours.fr> - dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'État.

Pour extrait certifié conforme,
Rombas, le 18 juin 2026.

Le Maire,



Lionel FOURNIER.

Secrétaire de séance,



Selma DEMIR.

CONSIDERANT que la nature de certaines activités municipales nécessite de pouvoir recourir à tout moment à des agents qui doivent intervenir dans l'urgence du fait :

- De leur rôle hiérarchique par la prise de décisions,
- De leurs compétences techniques afin d'intervenir pour rétablir le bon fonctionnement d'installations dont l'interruption aurait un impact conséquent sur la continuité du service public,
- De leurs pouvoirs en matière de police du Maire afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes,

CONSIDERANT que le Maire est responsable dans sa commune de la sécurité et des secours,

CONSIDERANT que la mise en place d'un régime d'astreintes au sein du service de la police municipale permet de garantir la réactivité des interventions et la sécurité des administrés,

CONSIDERANT que la mise en place d'un régime d'astreintes du service de la police municipale permet de répondre à un besoin de sécurité publique sur le territoire,

CONSIDERANT qu'afin de respecter au mieux la présence sur le terrain d'un nombre suffisant d'agents du service de police municipale afin de couvrir l'ensemble de la commune en matière de sécurité des biens et des personnes, le choix est fait d'indemniser les périodes d'astreintes des agents,

CONSIDERANT que la mise en œuvre du régime des astreintes de la filière police municipale sur la commune s'organise comme suit :

1- Définition de l'astreinte :

« Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de son administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail ».

Ainsi, seul le temps passé par l'agent à son domicile est considéré comme une période d'astreinte, la durée de l'intervention dans le service et le temps de trajet aller et retour comptant comme du temps de travail effectif et étant rémunéré comme tel.

2- Les agents concernés par les astreintes :

Le régime des astreintes concerne les agents de la filière police municipale.

Les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) appartenant au cadre d'emplois de la filière technique ne sont pas concernés par ces dispositions.

3- Les modalités d'indemnisation des astreintes :

Les périodes d'astreinte seront indemnisées dans les conditions suivantes :

Montant brut de l'indemnité d'astreinte versée aux agents :

- | | |
|-------------------------------------|----------|
| - Semaine complète : | 156.95 € |
| - Du vendredi soir au lundi matin : | 114.74 € |
| - Du lundi matin au vendredi soir : | 48.02 € |
| - Le samedi : | 36.59 € |
| - Dimanche ou jour férié | 45.55 € |
| - Nuit de semaine : | 10.55 € |